

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****13188835***PRICHAUX Julie
Greffier assumé

DEPOSE AU GREFFE LE

05-12-2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0420.531.226

Dénomination

(en entier) : **BRASSERIE DES TILLEULS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue des Tilleuls 18 à 7740 Pecq (Warcoing)
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL 537 CIR92 – MODIFICATIONS DE STATUTS**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Christophe WERBROUCK à Mouscron, ex Dottignies le vingt-cinq novembre deux mil treize, il a été décidé :

Première résolution

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et de la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « AVISOR », ayant son siège social établi à 7520 Tournai (Ramegnies-Chin), chaussée de Tournai, 54, représentée par Madale Dorothée HURTHEUX, réviseur d'entreprise, rapports établis dans le cadre des articles 602 du Code des Sociétés, chaque membre de l'assemblée générale reconnaît en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« VI. CONCLUSION RELATIVE AUX APPORTS EN NATURE

L'apport en nature en augmentation de capital de la SA BRASSERIE DES TILLEULS, Rue des Tilleuls, 18 à 7740 Pecq, consiste en l'apport de créances que les actionnaires détiennent vis-à-vis de la société, destiné à porter le capital de 149.015,63 € à 6.629.015,63 €.

Cet apport sera rémunéré par 6.332 actions.

L'évaluation des biens apportés ainsi que la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion de la société bénéficiaire de l'apport.

Les vérifications auxquelles nous avons procédé conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises applicables en matière d'augmentation de capital par apport en nature nous permettent d'attester que :

- La description de l'apport en nature que les apporteurs se proposent de faire à la SA BRASSERIE DES TILLEULS répond à des conditions normales de clarté et de précision ;
- Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes d'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs nettes d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
- La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 6.332 actions représentant une augmentation de capital à concurrence de 6.480.000 €.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Ramegnies-Chin, le 21/11/2013

SCCRL AVISOR, Reviseur d'Entreprises

Représentée par
(signature)
Dorothee HURTEUX
Réviseur d'Entreprises »

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide, en application de l'article 537 CIR92, et au vu des rapports ci-dessus d'augmenter le capital, à concurrence de six millions quatre cent quatre-vingt mille euros (€ 6.480.000,00), par incorporation immédiate de la réserve disponible net distribuée par la société, pour le porter de cent quarante neuf mille quinze euros soixante trois cents (€ 149.015,63) à six millions six cent vingt neuf mille quinze euros soixante trois cents (€ 6.629.015,63), par la création de six mille trois cent trente deux (6.332) actions nouvelles, sans indication de la valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport par :

- Madame Anne DUVIEUSART, prénommée, d'une créance certaine, liquide et exigible en compte courant qu'elle détient envers la présente société « BRASSERIE DES TILLEULS », et ce à concurrence seulement de deux millions cent soixante mille euros (€ 2.160.000,00), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital. Deux mille cent onze (2.111) actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Madame Anne DUVIEUSART, en rémunération de son apport. Il ne sera créé aucun compte « prime d'émission » à l'occasion de cet apport ;
- Madame Régine DUVIEUSART, prénommée, d'une créance certaine, liquide et exigible en compte courant qu'elle détient envers la présente société « BRASSERIE DES TILLEULS », et ce à concurrence seulement de deux millions cent soixante mille euros (€ 2.160.000,00), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital. Deux mille cent dix (2.110) actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Madame Régine DUVIEUSART, en rémunération de son apport. Il ne sera créé aucun compte « prime d'émission » à l'occasion de cet apport ;
- Madame Bénédicte DUVIEUSART, prénommée, d'une créance certaine, liquide et exigible en compte courant qu'elle détient envers la présente société « BRASSERIE DES TILLEULS », et ce à concurrence seulement de deux millions cent soixante mille euros (€ 2.160.000,00), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital. Deux mille cent onze (2.111) actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Madame Bénédicte DUVIEUSART, en rémunération de son apport. Il ne sera créé aucun compte « prime d'émission » à l'occasion de cet apport.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

A l'instant, interviennent :

- Madame Anne DUVIEUSART, prénommée, ici présente, laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède en propre à charge de ladite société « BRASSERIE DES TILLEULS », suite à la distribution de réserves taxées conformément à l'article 537 CIR 92 par l'assemblée générale spéciale du dix huit novembre deux mil treize, après déduction du précompte mobilier, une créance en compte courant pour un montant seulement de deux millions cent soixante mille euros (€ 2.160.000,00). A la suite de cet exposé, Madame Anne DUVIEUSART, prénommée, déclare faire apport à la société de sa créance qu'elle possède contre ladite société « BRASSERIE DES TILLEULS », pour un montant seulement de deux millions cent soixante mille euros (€ 2.160.000,00). En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Madame Anne DUVIEUSART, prénommée, qui accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviseur Dorothee HURTHEUX, deux mille cent onze

(2.111) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription ;

- Madame Régine DUVIEUSART, prénommée, ici présente, laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède en propre à charge de ladite société « BRASSERIE DES TILLEULS », suite à la distribution de réserves taxées conformément à l'article 537 CIR 92 par l'assemblée générale spéciale du dix huit novembre deux mil treize, après déduction du précompte mobilier, une créance en compte courant pour un montant seulement de deux millions cent soixante mille euros (€ 2.160.000,00). A la suite de cet exposé, Madame Régine DUVIEUSART, prénommée, déclare faire apport à la société de sa créance qu'elle possède contre ladite société « BRASSERIE DES TILLEULS », pour un montant seulement de deux millions cent soixante mille euros (€ 2.160.000,00). En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Madame Régine DUVIEUSART, prénommée, qui accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviseur Dorothée HURTEUX, deux mille cent dix (2.110) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription ;
- Madame Bénédicte DUVIEUSART, prénommée, ici présente, laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède en propre à charge de ladite société « BRASSERIE DES TILLEULS », suite à la distribution de réserves taxées conformément à l'article 537 CIR 92 par l'assemblée générale spéciale du dix huit novembre deux mil treize, après déduction du précompte mobilier, une créance en compte courant pour un montant seulement de deux millions cent soixante mille euros (€ 2.160.000,00). A la suite de cet exposé, Madame Bénédicte DUVIEUSART, prénommée, déclare faire apport à la société de sa créance qu'elle possède contre ladite société « BRASSERIE DES TILLEULS », pour un montant seulement de deux millions cent soixante mille euros (€ 2.160.000,00). En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Madame Bénédicte DUVIEUSART, prénommée, qui accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviseur Dorothée HURTEUX, deux mille cent onze (2.111) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que :

- l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à six millions six cent vingt neuf mille quinze euros soixante trois cents (€ 6.629.015,63) et est représenté par six mille six cent vingt et un (6.621) actions, sans mention de valeur nominale ;
- il n'a été créé aucun compte « prime d'émission ».

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant le capital social de la société et de compléter l'historique du capital.

L'assemblée générale décide que l'article 5 des statuts sera libellé comme suit :

Article 5 - Capital Social et son historique

Le capital est fixé à six millions six cent vingt neuf mille quinze euros soixante trois cents (€ 6.629.015,63).

Il est représenté par six mille six cent vingt et un (6.621,-) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six mille six cent vingt-et-unième de l'avoir social.

Lors de la constitution, le capital a été fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,- BEF), divisé en deux cent cinquante (250,-) actions sans mention de la valeur, représentant chacune un deux cent cinquantième du capital social.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt huit, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois millions cinq cent cinquante mille francs belges (3.550.000,- BEF) pour le porter à quatre millions huit cent mille francs belges (4.800.000,- BEF) par la création de trente cinq (35,-) actions du même type.

Lors de l'assemblée générale ordinaire du vingt cinq mai deux mil un, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital de quarante mille sept cent quatre-vingt huit francs belges (40.788,- BEF) pour le porter à quatre millions huit cent quarante mille sept cent quatre-vingt huit francs belges (4.840.788,- BEF), sans création de titres, par incorporation d'une somme de quarante mille sept cent quatre-vingt huit francs belges (40.788,- BEF) prélevée sur la réserve disponible et d'exprimer le capital en euros, à savoir cent vingt mille euros (€ 120.000,00).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix neuf août deux mil deux, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital de vingt huit mille cinq cents euros (€ 28.500,00) pour le porter de cent vingt mille euros (€ 120.000,00) à cent quarante huit mille cinq cents euros (€ 148.500,00), en créant trois actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le huit décembre deux mil cinq, l'assemblée générale a, par suite de la fusion par absorption de la société anonyme « Immo Isly », augmenté le capital social à concurrence de cinq cent quinze euros soixante trois cents (€ 515,63), pour le porter à cent quarante neuf mille quinze euros soixante trois cents (€ 149.015,63).

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé le vingt cinq novembre deux mil treize par le notaire associé Christophe Werbrouck, à Dottignies, le capital a été augmenté, en application de l'article 537 CIR92, à concurrence de six millions quatre cent quatre-vingt mille euros (€ 6.480.000,00) pour le porter de cent quarante neuf mille quinze euros soixante trois cents (€ 149.015,63) à six millions six cent vingt neuf mille quinze euros soixante trois cents (€ 6.629.015,63) par création de six mille trois cent trente deux (6.332) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale ratifie la décision prise par le conseil d'administration du quatorze décembre deux mil onze suivant laquelle que les actions au porteur ont été converties, à la demande des actionnaires en actions nominatives.

L'assemblée générale décide que les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Les actions ainsi remplacées ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions originelles.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée décide d'insérer dans les statuts la possibilité que la société se fasse représenter par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat, tel que prévu à la onzième résolution ci-après.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée décide compléter les statuts par le mode de rémunération attribuée au commissaire de la société, tel que prévu à la onzième résolution ci-après, et de supprimer dans les statuts le terme « commissaire-réviseur ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée décide d'insérer dans les statuts la possibilité d'employer les techniques nouvelles dans le cadre de la tenue des assemblées générales, ainsi que la possibilité de tenir des assemblées générales par écrit, comme étant prévu à la onzième résolution ci-après. En outre, l'assemblée générale décide de compléter l'article 22 des statuts par le terme « assemblée générale spéciale ».

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts au Code des Sociétés à la procédure de liquidation de société en un seul acte, comme étant prévu à la onzième résolution ci-après.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée décide de (re)formuler et actualiser les dispositions statutaires conformément aux résolutions prises ci-dessus.

Après discussion et approbation de chacun des articles, l'assemblée décide de modifier les articles suivant des statuts comme suit :

Article 8 - Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le Code des Sociétés, hormis au porteur.

Article 19 - Représentation de la société dans les actes et en justice

Sauf délégation spéciale, tous les actes, procurations et autres pièces engageant la société doivent être signés par deux administrateurs, qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs ou d'un mandataire spécial désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 21 - Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvantis, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments. Ceux-ci consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Article 22 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième jeudi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres ainsi que tout administrateur et commissaire, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions

Les actionnaires ont la possibilité de participer ou de voter à distance à l'assemblée générale si les moyens de communication électronique permettent à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée. L'actionnaire peut également exercer son droit de vote par voie électronique sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, pour autant que l'on puisse vérifier l'identité de l'actionnaire.

Les actionnaires ont également la possibilité de poser des questions à l'assemblée générale oralement ou par écrit.

Article 23 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives ou dématérialisées, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Lorsque la convocation de l'assemblée a lieu par voie de presse, les titulaires de titres nominatifs de même que les administrateurs et commissaires sont convoqués par simple lettre. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité de convocation.

Par contre, lorsque l'ensemble des titres (actions, obligations, droits de souscription, certificats émis en collaboration de la société) est nominatif, les convocations peuvent se faire par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Dans ce cas, il faut justifier de l'accomplissement de cette formalité à l'assemblée.

Le défaut de convocation de ces destinataires est susceptible d'entraîner la nullité de l'assemblée générale s'il est établi que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision prise.

Article 32 - Liquidation - partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

A défaut, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est désigné;

2° il n'y pas de passif selon l'état résumant la situation active et passive de la société visé à l'article 181;

3° tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale accorde au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus et accorde tous pouvoirs au notaire instrumentant afin de procéder à la rédaction, la signature et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du texte coordonné des statuts.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 +copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Christophe WERBROUCK à Dottignies